

**CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE**Distr. générale
16 juillet 2021Français
Original : anglais**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure****Quatrième réunion**En ligne, 1^{er}-5 novembre 2021*

Point 4 i) de l'ordre du jour provisoire**

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision : évaluation de l'efficacité****Donner effet à l'article 22 : évaluation de l'efficacité****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur et, par la suite, périodiquement, à des intervalles dont elle décidera.
2. Le paragraphe 2 du même article prévoit que la Conférence des Parties lance, à sa première réunion, la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l'environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables.
3. Le paragraphe 3 de l'article 22 prévoit que l'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, incluant des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément aux arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables visés au paragraphe 2 ; des rapports soumis par les Parties conformément à l'article 21 sur l'établissement de rapports nationaux ; des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 15 sur le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ; des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la Convention.
4. À sa première réunion, la Conférence des Parties a examiné le document UNEP/MC/COP.1/12 sur la mise en place d'arrangements en matière d'évaluation de l'efficacité (art. 22, par. 2) et, dans sa décision MC-1/9, a indiqué être consciente qu'il fallait établir d'urgence un cadre d'évaluation de l'efficacité qui prévoit une démarche stratégique et économique permettant de fournir des données utiles et en quantité suffisante. La Conférence des Parties a également adopté le mandat d'un groupe spécial d'experts sur les arrangements visant à fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables et les éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité.

* La reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il est prévu de tenir en présentiel à Bali (Indonésie), est provisoirement programmée pour le premier trimestre de 2022.

** UNEP/MC/COP.4/1.

5. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a examiné une note du secrétariat relative au rapport sur les grandes lignes, le plan et les éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité (UNEP/MC/COP.2/13), qui comprenait les recommandations du groupe spécial d'experts sur les arrangements relatifs à la surveillance et les éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité. Dans sa décision MC-2/10, la Conférence des Parties a réitéré que l'évaluation de l'efficacité visait à apprécier l'efficacité globale de la Convention à l'échelle mondiale en fonction de l'objectif de la Convention. Elle a également prorogé le mandat donné au groupe spécial d'experts et lui a demandé d'élaborer un cadre pour les arrangements mondiaux en matière de surveillance. Par ailleurs, sur la base du mandat modifié du groupe spécial d'experts, la Conférence des Parties a prié ce dernier de lui faire rapport à sa troisième réunion sur les progrès accomplis dans l'amélioration du cadre d'évaluation de la Convention, y compris en décrivant le cadre de l'évaluation de l'efficacité, en proposant la méthode et le calendrier de l'évaluation et en élaborant le projet de mandat du Comité d'évaluation de l'efficacité.

6. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a examiné le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation de l'efficacité (UNEP/MC/COP.3/14), lequel comprenait une description du cadre proposé pour l'évaluation de l'efficacité, y compris des questions de politique générale visant à permettre d'examiner dans quelle mesure les mesures existantes rendent possible la réalisation de l'objectif de la Convention ; un ensemble d'indicateurs mis au point à l'issue d'un examen article par article, afin d'évaluer les progrès et l'incidence des mesures ; des propositions de rapports sur lesquels le Comité d'évaluation de l'efficacité s'appuierait pour formuler ses conclusions et recommandations en vue de leur examen par la Conférence des Parties dans le cadre de son évaluation de l'efficacité de la Convention. Le rapport comprenait également des données techniques sur la surveillance et une proposition concernant les arrangements en matière de surveillance, conformément au paragraphe 2 de l'article 22. Dans sa décision MC-3/10, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction le rapport et les efforts déployés pour faire avancer les travaux d'évaluation de l'efficacité de la Convention. Elle a également invité les Parties à présenter leurs vues sur les indicateurs et a prié le secrétariat de compiler ces vues avant sa quatrième réunion. Elle a en outre prié le secrétariat de faire avancer les travaux en s'assurant des services pour la rédaction du document d'orientation sur l'exercice d'une surveillance de manière à tenir une base de données harmonisées et comparables sur les concentrations de mercure dans l'environnement et de deux rapports prévus par le cadre, à savoir le rapport de synthèse au titre de l'article 21 et le rapport sur le commerce, l'approvisionnement et la demande, y compris les flux et les stocks de déchets de mercure.

7. La section II de la présente note donne un aperçu des travaux intersessions menés à l'issue de la troisième réunion de la Conférence des Parties et avant sa quatrième réunion, comme demandé dans la décision MC-3/10. La présente note devrait être lue en regard des documents UNEP/MC/COP.4/18/Add.1 et UNEP/MC/COP.4/INF/11 sur les indicateurs et des documents UNEP/MC/COP.4/18/Add.2 et UNEP/MC/COP.4/INF/12 sur le projet de document d'orientation sur la surveillance.

8. La section III donne une vue d'ensemble de tous les travaux accomplis depuis la première réunion de la Conférence des Parties et des domaines dans lesquels des travaux restent à accomplir pour que la Conférence des Parties mette en place le cadre et les arrangements pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention et mène sa première évaluation, conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 22.

II. Aperçu des travaux intersessions menés à l'issue de la troisième réunion de la Conférence des Parties et avant sa quatrième réunion

9. Comme indiqué ci-dessus, dans sa décision MC-3/10, la Conférence des Parties est convenue de trois domaines dans lesquels mener des travaux à l'issue de sa troisième réunion et avant sa quatrième réunion.

A. Indicateurs

10. Au paragraphe 1 de sa décision MC-3/10, la Conférence des Parties a invité les Parties à présenter leurs vues sur les indicateurs énoncés à l'annexe I de la décision et a prié le secrétariat de compiler ces vues avant sa quatrième réunion.

11. L'annexe I de la décision établit la liste des indicateurs proposés pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata, par article. Les 58 indicateurs proposés sont répartis parmi les indicateurs de méthode (44), les indicateurs de résultat (12) et les indicateurs de surveillance

(2, ainsi que 7 indicateurs transversaux). Certains indicateurs ont été répartis dans les groupes suivants : Approvisionnement (art. 3, 10 et 11), Demande (art. 4, 5 et 7), Pressions (art. 8, 9 et 12), Appui (art. 13 et 14) et Information et recherche (art. 17, 18 et 19). Dans l'ensemble, les indicateurs proposés appartenant aux groupes Approvisionnement, Demande et Pressions se réfèrent aux mesures de contrôle de la Convention, tandis ceux appartenant aux groupes Appui et Information et recherche se réfèrent au contexte général à l'appui de l'action nationale et internationale.

12. Afin d'aider les Parties à soumettre leurs vues sur les indicateurs proposés et permettre la compilation de ces vues avant la quatrième réunion, le secrétariat a élaboré un plan pour les travaux intersessions sur les indicateurs, en consultation avec le Bureau. Les Parties ont ensuite été informées du plan de travail, lequel comportait un certain nombre d'étapes. Tout d'abord, le secrétariat a organisé une session d'information en septembre 2020 sur les indicateurs proposés. Les Parties ont ensuite été invitées à soumettre leurs vues et réponses initiales au secrétariat avant le 30 novembre 2020. Onze Parties ont soumis leurs vues initiales¹, qui ont été publiées à l'intention des Parties dans un espace de travail en ligne. En février 2021, le secrétariat a facilité la tenue d'une séance d'échange sur les vues initiales soumises. La séance d'échange s'est déroulée en deux parties sur trois jours, les Parties ayant présenté leurs vues initiales le 2 février 2021 et discuté de celles-ci le 4 février 2021. À l'issue de cette séance d'échange, les Parties ont prié le secrétariat d'en organiser une autre et de compiler les vues initiales en prévision de cette séance supplémentaire, afin de faciliter l'examen par les Parties des indicateurs proposés. La séance supplémentaire s'est tenue le 4 mars 2021. À la suite de ces séances d'échange, qui ont permis de clarifier les vues et les réponses soumises et de traiter des questions supplémentaires, les Parties ont été priées de soumettre au secrétariat leurs vues sur les indicateurs proposés avant le 31 mars 2021, afin de lui permettre de les compiler avant la quatrième réunion. Dix Parties ont soumis leurs vues à l'issue des séances d'échange². La première séance d'échange a réuni 32 Parties (ainsi que 2 non-Parties en qualité d'observateurs), tandis que 30 Parties ont participé à la séance supplémentaire (et 1 non-Partie en qualité d'observateur).

13. La compilation par le secrétariat des vues soumises par les Parties sur les indicateurs proposés est résumée dans le document UNEP/MC/COP.4/18/Add.1 et reproduite dans son intégralité dans le document UNEP/MC/COP.4/INF/11.

B. Avancement des travaux sur le document d'orientation concernant l'exercice d'une surveillance de manière à tenir une base de données harmonisées et comparables sur les concentrations de mercure dans l'environnement

14. S'agissant du deuxième domaine d'activité, la Conférence des Parties, à l'alinéa a) du paragraphe 2 de sa décision MC-3/10, a prié le secrétariat de faire avancer les travaux sur l'évaluation de l'efficacité en s'assurant des services de rédaction pour le document d'orientation sur l'exercice d'une surveillance de manière à tenir une base de données harmonisées et comparables sur les concentrations de mercure dans l'environnement, en tenant compte du projet de structure consigné dans la note sur les informations de base relatives à la surveillance du mercure (UNEP/MC/COP.3/INF/15). À cette fin, le secrétariat a établi une feuille de route pour l'élaboration du projet de document d'orientation, en consultation avec le Bureau. Les Parties ont ensuite été informées de la feuille de route, laquelle comportait un certain nombre d'étapes. Tout d'abord, le secrétariat a élaboré un projet de plan annoté du document d'orientation sur la surveillance et a organisé des séances d'information en juin 2020 pour débattre de l'élaboration du document. Par la suite, les Parties et les parties prenantes ont été invitées à désigner des experts pour contribuer à la rédaction du document d'orientation, parmi lesquels trois ont été engagés par le secrétariat pour rédiger des chapitres sur la surveillance du mercure dans l'air, les biotes et les humains. En septembre 2020, un premier webinaire a été organisé entre les experts pour mettre au point le plan annoté. Ensuite, cinq réunions thématiques se sont tenues d'octobre à décembre, afin de présenter et d'examiner une première version du document d'orientation. Les experts contributeurs ont formulé des observations concernant le projet et cinq réunions thématiques supplémentaires ont été organisées en mars 2021 pour examiner ces observations. Le secrétariat a publié le premier projet de document d'orientation pour observations du 15 avril au 31 mai 2021. Une réunion des experts contributeurs s'est tenue en juin 2021 et un deuxième projet a été publié sur le site Web de la Convention et

¹ Les Parties ayant soumis des vues initiales sont les suivantes : Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Koweït, Mexique, Norvège, Oman, Qatar, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie et Union européenne.

² Les Parties ayant soumis des vues à l'issue des séances d'échange sont les suivantes : Argentine, Canada, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne.

communiqué aux experts contributeurs pour observations du 15 au 31 juillet 2021. Le secrétariat a ensuite mis la dernière main au projet de document d'orientation, de sorte qu'il soit examiné par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, compte tenu des observations reçues concernant le deuxième projet.

15. Le résumé analytique du projet de document d'orientation sur la surveillance figure dans le document UNEP/MC/COP.4/18/Add.2 et le projet de document d'orientation lui-même est reproduit dans le document UNEP/MC/COP.4/INF/12.

C. Point sur les rapports en cours d'élaboration à la demande de la Conférence des Parties

16. S'agissant du troisième domaine d'activité, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de faire avancer les travaux concernant deux des rapports prévus par le cadre d'évaluation de l'efficacité figurant dans l'annexe II de la décision MC-3/10, à savoir le rapport de synthèse au titre de l'article 21 et le rapport sur le commerce, l'approvisionnement et la demande, y compris les flux et les stocks de déchets de mercure.

17. Le rapport de synthèse au titre de l'article 21 résume les informations fournies dans les rapports nationaux abrégés soumis en application de l'article 21 avant décembre 2019 et dans les rapports nationaux complets attendus avant le 31 décembre 2021. Les rapports nationaux abrégés répondent à 4 questions (pour la période considérée allant du 16 août 2017 au 31 décembre 2019), tandis que le formulaire de communication d'informations complet compte 43 questions (pour la période considérée allant du 16 août 2017 au 31 décembre 2021). Le secrétariat a établi un rapport à l'intention du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations sur les réponses fournies dans les rapports abrégés (voir le rapport de la réunion du Comité figurant dans le document UNEP/MC/COP.4/15), ainsi qu'un rapport à l'intention de la Conférence des Parties pour la période considérée, allant du 16 août 2017 au 31 décembre 2019 (UNEP/MC/COP.4/16). Une fois que les rapports complets attendus avant le 31 décembre 2021 auront été reçus, le secrétariat établira son rapport sur les réponses fournies à l'ensemble des questions et, s'appuyant sur ces informations et sur celles communiquées à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, élaborera le rapport de synthèse au titre de l'article 21 pour examen par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion.

18. Le rapport sur le commerce, l'approvisionnement et la demande, y compris les flux et les stocks de déchets de mercure, doit fournir à la Conférence des Parties des informations relatives aux articles 3, 4, 5, 7, 10 et 11 et est en cours d'élaboration pour que celle-ci l'examine à sa cinquième réunion. À ce jour, le secrétariat a passé un contrat de services visant à examiner les méthodes et sources de données existantes, y compris le recensement des lacunes et des incertitudes en matière de données. Le rapport s'appuiera sur les informations pertinentes contenues dans les rapports complets au titre de l'article 21 attendus en décembre 2021, lesquelles viendront l'enrichir.

III. Vue d'ensemble de tous les travaux accomplis depuis la première réunion et des domaines dans lesquels des travaux restent à accomplir pour que la Conférence des Parties mette en place le cadre et les arrangements pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention et mène sa première évaluation

19. Depuis la première réunion de la Conférence des Parties, cette dernière, les Parties, le groupe spécial d'experts techniques et le secrétariat ont entrepris des travaux dans divers domaines pour donner effet à l'article 22 sur l'évaluation de l'efficacité. Le tableau qui commence à la page 6 donne une vue d'ensemble de ces domaines d'activité et indique les travaux restant à accomplir.

20. À l'issue de la troisième réunion de la Conférence des Parties, certaines Parties ont lancé des consultations informelles sur des questions restées sans réponse à la troisième réunion et non incluses dans les travaux prévus par la décision MC-3/10.

IV. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

21. Compte tenu de l'obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur, ainsi que des travaux accomplis depuis sa première réunion, la Conférence des Parties à sa quatrième réunion souhaitera peut-être :

- a) Examiner les informations fournies dans la présente note ;

-
- b) Envisager de commencer la première évaluation de l'efficacité de la Convention ;
 - c) Déterminer la réunion à laquelle elle conclura la première évaluation de l'efficacité de la Convention ;
 - d) Envisager la création d'un comité d'évaluation de l'efficacité chargé d'élaborer un rapport sur l'efficacité de la Convention et de superviser les travaux scientifiques et techniques connexes ;
 - e) Examiner les indicateurs pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention en s'appuyant sur les travaux accomplis jusqu'à présent ;
 - f) Examiner le projet de document d'orientation sur la surveillance élaboré sur la base des travaux accomplis jusqu'à présent ;
 - g) Examiner la périodicité de l'évaluation de l'efficacité ;
 - h) Envisager de prier le secrétariat de continuer d'appuyer le processus d'évaluation de l'efficacité en poursuivant la collecte des informations intéressant l'évaluation de l'efficacité et en élaborant les rapports demandés par la Conférence des Parties.

Domaines d'activité aux fins de la mise en application de l'article 22

| <i>Cadre et arrangements</i> | <i>Texte de la Convention ou décision de la Conférence des parties</i> | <i>Notes et progrès accomplis</i> | <i>Domaines d'activité restants</i> |
|--|---|--|--|
| Premier cycle d'évaluation de l'efficacité | Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur. | La Convention étant entrée en vigueur le 16 août 2017, la date limite de la première évaluation est le 15 août 2023. | Conférence des parties : la Conférence des parties doit décider de commencer la première évaluation de l'efficacité, ainsi que de la réunion à laquelle elle souhaite recevoir les rapports dont elle aura besoin pour mener et conclure cette évaluation. |
| Éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité | <p>Dans sa décision MC-1/9, la Conférence des Parties a chargé le groupe d'experts de définir les éléments d'un cadre d'évaluation de l'efficacité, en : i) déterminant les étapes nécessaires pour procéder à une évaluation de l'efficacité ; ii) définissant le déroulement des activités (calendrier) aux fins de la planification de l'évaluation de l'efficacité ; iii) définissant les dispositions à prendre pour réaliser l'évaluation de l'efficacité ; iv) élaborant le mandat du comité assurant la première évaluation de l'efficacité ; v) évaluant les différentes méthodes d'établissement d'indicateurs de résultats.</p> <p>Par ailleurs, dans sa décision MC-2/10, la Conférence des Parties a chargé le groupe d'experts de fournir une description du cadre de l'évaluation de l'efficacité et de travailler plus avant sur les indicateurs de processus et de résultat en s'appuyant sur l'objectif de la Convention de Minamata, y compris en déterminant ceux des indicateurs recommandés pour lesquels des données de surveillance sont requises, en particulier en ce qui concerne les mesures de contrôle.</p> | <p>Le document portant la cote UNEP/MC/COP.3/14 contient le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les éléments du cadre d'évaluation de l'efficacité, élaboré en application des décisions MC-1/9 et MC-2/10. Le rapport comprend : i) une description du cadre proposé, y compris des questions de politique générale ; ii) des indicateurs de processus, de résultat et de surveillance mis au point à l'issue d'un examen article par article et se référant au formulaire de communication d'informations ; iii) un calendrier de l'évaluation de l'efficacité ; iv) un projet de mandat du Comité d'évaluation de l'efficacité.</p> <p>Dans sa décision MC-3/10, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction le projet de cadre d'évaluation de l'efficacité et a inclus le projet de flux des informations et analyses (figure 1) et les activités institutionnelles (figure 2) du cadre dans l'annexe II de la décision.</p> <p>Dans la même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à présenter leurs vues sur les indicateurs énoncés à l'annexe I de la décision et prié le secrétariat de compiler ces vues avant sa quatrième réunion.</p> | <p>Conférence des Parties : la Conférence des Parties doit formuler des conclusions concernant les éléments du cadre de l'évaluation de l'efficacité, y compris le mandat et les attributions du Comité d'évaluation de l'efficacité, l'approche relative aux indicateurs (voir la note ci-dessous) et les étapes et le calendrier de l'évaluation de l'efficacité.</p> <p>Note : le document UNEP/MC/COP.4/18/Add.1 contient la compilation des vues des Parties sur les indicateurs.</p> |
| Données et arrangements en matière de surveillance | Le paragraphe 2 de l'article 22 prévoit qu'afin de faciliter l'évaluation, la Conférence des Parties lance la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l'environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure | Le document portant la cote UNEP/MC/COP.3/14 contient le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les arrangements en matière de surveillance, élaboré en application des décisions MC-1/9 et MC-2/10. Le rapport comprend des appendices présentant des informations techniques sur la surveillance (UNEP/MC/COP.4/14/Add.1), les arrangements mondiaux en matière de surveillance | Conférence des Parties : la Conférence des Parties doit formuler des conclusions concernant les arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables, y compris un arrangement scientifique pour élaborer des rapports sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l'environnement, ainsi que sur les |

| <i>Cadre et arrangements</i> | <i>Texte de la Convention ou décision de la Conférence des parties</i> | <i>Notes et progrès accomplis</i> | <i>Domaines d'activité restants</i> |
|---|--|---|---|
| | <p>observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables.</p> <p>Dans sa décision MC-1/9, la Conférence des Parties a chargé le groupe d'experts de définir des arrangements en matière de surveillance. Il s'agit notamment d'une description succincte des types de données susceptibles d'être comparées au niveau mondial et d'un projet de plan permettant de tenir compte de résultats comparables aux fins de futures activités de surveillance (y compris le recensement des capacités de modélisation disponibles pour évaluer les changements intervenus dans les concentrations de mercure au niveau mondial dans les milieux et entre différents milieux).</p> <p>Par ailleurs, dans sa décision MC-2/10, la Conférence des Parties a chargé le groupe d'experts des tâches suivantes : i) définir les catégories de données de surveillance disponibles^a et comparables^b les plus utiles ; ii) définir les données pertinentes de surveillance de l'air, de l'eau, du biote et de la population humaine ; iii) définir le potentiel et les limites des données choisies ; iv) circonscrire les principales lacunes qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitabilité des données disponibles et formuler des options ou des recommandations pour améliorer la comparabilité et l'exhaustivité des informations ; v) trouver des moyens d'améliorer la surveillance à l'avenir.</p> | <p>proposés et le projet de mandat du groupe de surveillance.</p> <p>Dans sa décision MC-3/10, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction les informations complémentaires présentées par le groupe spécial d'experts techniques et a prié le secrétariat de faire avancer les travaux sur l'évaluation de l'efficacité en s'assurant des services de rédaction pour le document d'orientation sur l'exercice d'une surveillance de manière à tenir une base de données harmonisées et comparables sur les concentrations de mercure dans l'environnement, en tenant compte du projet de structure consigné dans la note sur les informations de base relatives à la surveillance du mercure (UNEP/MC/COP.3/INF/15).</p> | <p>tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables, aux fins de l'évaluation de l'efficacité.</p> <p>Note : le document UNEP/MC/COP.4/18/Add.2 présente le projet de document d'orientation sur la surveillance.</p> |
| <p>Rapports nationaux soumis en application de l'article 21 comme source d'informations</p> | <p>Le paragraphe 3 de l'article 22 prévoit que l'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, y compris les rapports soumis conformément à l'article 21.</p> <p>Dans sa décision MC-1/8, la Conférence des Parties a décidé que les rapports nationaux soumis en application de l'article 21 doivent répondre à 4 questions tous les deux ans (rapport abrégé) et à l'ensemble des 43 questions tous les quatre ans (rapport complet). Les rapports nationaux concernent les articles 3 à 5, 7 à 14 et 16 à 19. Le formulaire de communication d'informations comprend également des sections offrant aux Parties la possibilité de formuler des observations sur les difficultés qui peuvent se</p> | <p>Les premiers rapports abrégés ont été soumis en décembre 2019. Le document UNEP/MC/COP.4/16 présente le rapport du secrétariat à la Conférence des Parties sur les réponses fournies dans les rapports soumis.</p> <p>Les premiers rapports complets devraient être soumis par les Parties d'ici la fin de décembre 2021.</p> <p>Dans sa décision MC-3/10, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de faire avancer les travaux en s'assurant des services de rédaction pour le rapport de synthèse sur l'article 21.</p> | <p>Secrétariat : s'appuyant sur l'analyse des réponses fournies dans les rapports abrégés (2019) et les rapports complets (2021), le secrétariat progresse dans l'élaboration du rapport de synthèse sur l'article 21. Le rapport est en train d'être finalisé en vue de la cinquième réunion de la Conférence des Parties.</p> |

| <i>Cadre et arrangements</i> | <i>Texte de la Convention ou décision de la Conférence des parties</i> | <i>Notes et progrès accomplis</i> | <i>Domaines d'activité restants</i> |
|--|---|--|---|
| | présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le formulaire de communication d'informations a pour but le respect de l'obligation de communication d'informations au titre de l'article 21, ainsi que la collecte des informations requises au titre de l'article 22. | | |
| Informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles | Le paragraphe 3 de l'article 22 prévoit que l'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles. La figure 2 de l'annexe II de la décision MC-3/10, qui présente les activités institutionnelles relatives au cadre de l'évaluation de l'efficacité, prévoit un certain nombre de rapports. | Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision MC-3/10, le secrétariat fait avancer les travaux relatifs au rapport sur le commerce, l'approvisionnement et la demande, y compris les flux et les stocks de déchets de mercure, en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion. Les rapports nationaux attendus en décembre 2021 alimenteront le rapport. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a décidé de ne pas travailler sur le rapport sur les émissions et les rejets avant sa quatrième réunion. Des informations sur l'inventaire des émissions et des rejets pourraient également être communiquées au titre de l'article 21. Le paragraphe 7 de l'article 8 prévoit que les Parties établissent et tiennent à jour un inventaire des émissions des sources pertinentes. | Conférence des Parties : la Conférence des Parties doit décider de commencer les travaux sur les émissions et les rejets. Secrétariat : le rapport sur le commerce, l'approvisionnement et la demande, y compris les flux et les stocks de déchets de mercure, est en train d'être finalisé en vue de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. |
| Informations et recommandations fournies par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ou par son intermédiaire conformément à l'article 15 | Le paragraphe 3 de l'article 22 prévoit que l'évaluation de l'efficacité est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, y compris les informations et recommandations fournies conformément à l'article 15. L'article 15 porte sur le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, lequel est chargé d'encourager la mise en œuvre et le respect, y compris en examinant les questions tant individuelles que systémiques. Le Comité fait rapport à la Conférence des Parties et formule des recommandations à son intention. Le Comité peut examiner des questions sur la base des informations communiquées par une Partie sur son propre respect des dispositions de la Convention, des rapports nationaux au | La période couverte par les premiers rapports abrégés allait jusqu'à décembre 2019 et ceux-ci ont été examinés par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations en juin 2021. Le document UNEP/MC/COP.4/15 présente le rapport du Comité à la Conférence des Parties sur les réponses fournies dans les rapports soumis. Les premiers rapports complets seront examinés par le Comité dans le cadre de son programme de travail pour la période 2022-2023. | Note : à chaque réunion, la Conférence des Parties est saisie d'un rapport du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations. |

| <i>Cadre et arrangements</i> | <i>Texte de la Convention ou décision de la Conférence des parties</i> | <i>Notes et progrès accomplis</i> | <i>Domaines d'activité restants</i> |
|--|---|---|--|
| | titre de l'article 21 et des demandes de la Conférence des Parties. | | |
| Rapports et autres informations pertinentes au titre des articles 13 et 14 | Le paragraphe 3 de l'article 22 prévoit que l'évaluation de l'efficacité est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, y compris des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la Convention. Conformément à l'article 13, le mécanisme financier de la Convention inclut la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. Le mécanisme financier fait l'objet d'un examen périodique. | Outre les rapports sur le mécanisme financier (à savoir, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et le programme international spécifique) et les examens périodiques de ce dernier par la Conférence des parties, l'évaluation de l'efficacité peut s'appuyer sur les documents soumis par les Parties, y compris les notifications, les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata, les plans d'action nationaux, les plans nationaux de mise en œuvre et les demandes au titre du Programme international spécifique. Tous ces documents sont collectés par le secrétariat et publiés sur le site Web de la Convention. | Note : à chaque réunion, la Conférence des Parties est saisie de rapports sur la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et le Programme international spécifique. La Conférence des Parties procède également à des examens périodiques du mécanisme financier. Par ailleurs, elle peut prier le secrétariat de lui fournir des rapports au titre de l'article 14 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies. |
| Périodicité de l'évaluation de l'efficacité de la Convention | Le paragraphe 1 de l'article 22 prévoit que la Conférence des Parties évalue périodiquement l'efficacité de la Convention, à des intervalles dont elle décide. | Le calendrier des réunions de la Conférence des Parties, ainsi que le calendrier de la réception et de l'analyse des rapports nationaux au titre de l'article 21, font partie des éléments qui pourraient être pris en considération en vue d'une décision sur la périodicité de l'évaluation de l'efficacité de la Convention. | La Conférence des Parties doit convenir de la périodicité des futures évaluations de l'efficacité. Il s'agira de fixer un intervalle ou de décider d'une autre manière adaptée de procéder à chaque cycle d'évaluation. |

^a Les données disponibles comprennent aussi bien les données actuellement en mains que celles qui seront recueillies dans le futur.

^b Les données sont comparables lorsqu'elles sont collectées suivant des méthodes identiques. Elles peuvent également être rendues comparables par le biais de méthodes scientifiques normalisées et reconnues.